



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Pôle administratif des installations classées

Réf : PAIC/LS

Annecy, le 28 octobre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

#### **ARRETE n°PAIC 2016-0078**

#### **portant prescriptions complémentaires - Société THALES ELECTRON DEVICES à THONON LES BAINS**

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet hors cadre en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2367 du 16 août 2007 autorisant la société Thales Electron Devices à exploiter un établissement de fabrication de tubes électroniques de puissance à grilles et de commutation situé rue Pathé Marconi – zone industrielle de Vongy – 74200 Thonon-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014114-0003 du 24 avril 2014 complétant l'arrêté préfectoral du 16 août 2007 susvisé ;

VU le récépissé du 9 janvier 2014 confirmant le bénéfice de l'antériorité accordé à la société Thales Electron Devices pour la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier en date du 18 juillet 2016 de la société THALES ELECTRON DEVICES demandant à bénéficier de l'antériorité au titre des rubriques 4110, 4120, 4140, 4715, 4725 et 4802 de la nomenclature des installations classées pour son établissement de THONON LES BAINS ;

VU le courrier en date du 12 septembre 2016 de la société THALES ELECTRON DEVICES portant à la connaissance de l'inspection des installations classées le parc des machines de travail mécanique des métaux relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées présentes dans son établissement de THONON LES BAINS ;

VU le courrier en date du 12 septembre 2016 de la société THALES ELECTRON DEVICES portant à la connaissance du préfet de la Haute Savoie le transfert de l'exploitation de la chaufferie alimentant son usine de THONON LES BAINS à une société tierce ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 octobre 2016 ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des installations classées exploitées dans l'usine de THONON LES BAINS de la société THALES ELECTRON DEVICES, du fait des modifications intervenues à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour lesquelles la société THALES ELECTRON DEVICE bénéficie des droits acquis, et des modifications intervenues sur les activités soumises à simple déclaration ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1 :

Le contenu de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *L'établissement comprendra les principales installations suivantes:*

- *des ateliers de travail mécanique des métaux, mettant en œuvre des opérations d'emboutissage, tournage, fraisage, perçage, meulage (puissance totale des machines installées : 763 kW) ;*
- *trois ateliers de traitement de surfaces :*
  - *atelier chimie I (traitement des pièces détachées) : volume des bains de 6 400 litres,*
  - *atelier chimie II ( finition des tubes électroniques ) : volume des bains de 7 000 litres,*
  - *atelier de revêtement des grilles : volume des bains de 240 litres.**où sont mis en œuvre des bains contenant notamment les produits ou composés suivants : nickel, cuivre, chrome, argent, or, rhénium, platine (volume total des bains : 13 640 litres) ;*
- *deux machines de dégraissage des pièces utilisant le perchloréthylène, contenant respectivement 900 et 1045 litres de ce produit ;*
- *une unité frigorifique d'une puissance de compression de 4 900 kW destinée au refroidissement des eaux de procédé et contenant 4 500 kg de fluides frigorigènes fluorés;*
- *divers équipements frigorifiques ou climatiques contenant des fluides frigorigènes fluorés;*
- *divers équipements d'extinction contenant des gaz fluorés;*
- *des machines de test utilisant de l'hexafluorure de soufre et un stockage en bouteille de cette substance ;*
- *des installations de sablage d'une puissance totale de 52 kW;*
- *un dépôt d'oxygène de capacité totale de 3,325 t ;*
- *un dépôt d'hydrogène de capacité totale de 459 kg ;*
- *une installation de traitement thermique des métaux ;*
- *deux forages permettant le prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement de la Dranse pour un débit maximum de 400 m<sup>3</sup> / h (chaque forage étant équipé de deux pompes de débit unitaire de 200 m<sup>3</sup> /h), et utilisés à des fins de géothermie . ».*

### Article 2 :

Le contenu de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :*

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration
2564.A.1	Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des solvants organiques volatils, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	1 945 litres	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique n° 2564.	Volume totale des cuves de traitement : 13 640 litres.	A
4110.1	Substances et mélanges solides classés pour une toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	1,139 tonnes	A
4110.2	Substances et mélanges liquides classés pour une toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg	968 kg	A
4120.2	Substances et mélanges liquides classés pour une toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	13,812 t	A
4140.2	Substances et mélanges liquides classés pour une toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	7,210 t	D
2560.B.2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure à 1000 kW	Puissance installée : 763 kW	D
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	Trempe ( rubrique sans seuil ).	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc, sur un matériau quelconque pour le décapage.		D

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration
4802.2.a	<i>Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</i>	4 700,8 kg	D
4802.2.b	<i>Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés dans des équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</i>	Plus de 200 kg	D
4802.3	<i>Stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés : hexafluorure de soufre, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement</i>	252 kg	D

*\*A : autorisation, D : déclaration.*

*Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 32 du 06 janvier 1997, n° 98-1732 du 19 août 1998 et n° 2004-439 du 02 mars 2004 sus-visés sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.*

*Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-2931 du 22 novembre 1999 sus-visé sont abrogées et remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : installations par dispersion d'eau dans un flux d'air. Les prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2004 sus visé sont applicables jusqu'à l'arrêt définitif de l'exploitation des quatre tours aéroréfrigérantes, lorsque l'installation frigorifique destinée au refroidissement des eaux de procédés sera opérationnelle.*

*La présente autorisation vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus. ».*

### Article 3 :

Les articles 10, 11 et 16 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2007 sont abrogés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société THALES ELECTRON DEVICES.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de THONON LES BAINS pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de THONON LES BAINS.

POUR AMPLIATION  
La chef de pôle

  
Michèle ASSOUS



Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
*signé*  
Guillaume DOUHERET

